

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPP

500, boulevard Jules Durand
76600 Le Havre

Références : 20240425_VI_SEPP_ExercicePOlinopine

Code AIOT : 0005800365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SEPP implanté 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice POI (Plan d'opération interne) inopiné, organisé par la DREAL et le SDIS, en dehors des heures ouvrées de l'établissement SEPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPP
- 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800365
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SEPP exploite une installation de stockage de liquides inflammables. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour ses stockages d'hydrocarbures.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le scénario proposé pour cet exercice POI inopiné, consistait en une détection d'une fuite d'hydrocarbures dans la cuvette de rétention Sud, suivi par une inflammation de la nappe formée. Après consultation de l'exploitant, des contre-indications sont apparus pour la réalisation de l'exercice pour ce scénario : la présence d'équipements dans la cuvette Sud liés à des travaux en cours, et qui auraient été impactés en cas de mise en oeuvre des moyens d'arrosage sur cette cuvette Sud. En conséquence, le scénario a été adapté pour consister en une détection d'une fuite d'hydrocarbures dans la cuvette de rétention Nord, suivi par une inflammation de la nappe formée.

L'exercice a été lancé vers 20h20, au moment où l'inspection a pris contact avec la société de télésurveillance pour annoncer qu'un exercice inopiné était organisé sur le site SEPP. L'inspection note toutefois que deux interruptions de dix minutes sont intervenues au cours de cet exercice et que ces délais peuvent être exclus de l'estimation des délais d'intervention.

Les personnes compétentes de SEPP sont arrivées sur le site dans un délai d'environ 10 minutes. La mise en oeuvre des premiers moyens incendie est intervenu vers 21h - soit une vingtaine de minutes après le départ de l'exercice, une fois exclues les durées des deux interruptions.

Il a été mis fin à l'exercice vers 21h30, puis un debriefing a été réalisé pour dresser une synthèse des points positifs et des points à améliorer mis en évidence lors de l'exercice.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Délais d'intervention – hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 36-1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Délais d'intervention - Moyens fixes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article Article 3.3.12.1	Demande d'action corrective	7 jours
5	Transmission de l'alerte aux autorités	Lettre du 23/01/2023	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Délais d'intervention - personnel apte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déroulement de l'exercice a été satisfaisant sur les aspects suivants : délai d'arrivée des renforts SEPP ; compétence des renforts SEPP ; fonctionnement des moyens techniques.

L'exercice a toutefois mis en évidence que la stratégie de l'exploitant ne permettait pas de respecter les délais pour la première intervention et la mise en œuvre des moyens fixes, dans le cas d'un incendie survenant en dehors des heures d'exploitation. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions pour la mise en conformité sous un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délais d'intervention – hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 36-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :

- système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

Constats :

Une surveillance de l'établissement SEPP est en place en dehors des heures d'exploitation, par télésurveillance ; sans présence permanente d'un gardien.
--

Cette surveillance est complétée par des rondes, réalisées plusieurs fois par nuit, par une entreprise extérieure. L'exploitant précise que ces rondiers reçoivent des formations pour être aptes à réaliser les levées de doute et à mettre en œuvre les moyens de lutte contre un sinistre.

En dehors des heures ouvrées, la société de télésurveillance peut recevoir une alerte :

- transmise par le système d'alarme de l'établissement SEPP en cas de détection de fuite, flamme ou vapeurs ;
- via le numéro téléphonique d'urgence affiché à l'entrée de SEPP. Pour l'exercice, l'inspection a utilisé ce numéro pour simuler une alerte liée à une détection de fuite en cuvette donnant lieu à un départ de feu.

L'exploitant précise que la société de télésurveillance est en mesure de réaliser une levée de doute à distance, et de transmettre l'alerte à SEPP et aux rondiers de l'entreprise extérieure.

Lors de l'exercice, la première personne apte à intervenir est arrivée à l'entrée de l'établissement une dizaine de minutes après la transmission de l'alerte à la société de télésurveillance.

L'inspection constate toutefois que le refroidissement des installations voisines n'est pas actionné automatiquement en cas de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions pour la mise en conformité vis-a-vis des dispositions de cet article 36-I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Délais d'intervention - personnel apte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [...]

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

[...]

Constats :

L'exercice a été lancé vers 20h20, au moment où l'inspection a pris contact avec la société de télésurveillance pour annoncer qu'un exercice inopiné était organisé sur le site SEPP.

Lors de l'exercice, la première personne apte à intervenir est arrivée à l'entrée de l'établissement une dizaine de minutes après la transmission de l'alerte à la société de télésurveillance. Deux

autres personnes sont arrivées en renfort dans les minutes suivantes, avant 20h40.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Délais d'intervention - Moyens fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; [...]

Constats :

L'exercice a été lancé vers 20h20, au moment où l'inspection a pris contact avec la société de télésurveillance pour annoncer qu'un exercice inopiné était organisé sur le site SEPP.

L'inspection note toutefois que deux interruptions de dix minutes sont intervenues au cours de cet exercice et que ces délais peuvent être exclus de l'estimation des délais d'intervention :

- entre 20h40 et 20h50, l'exercice a été interrompu pour vérifier dans la cuvette Sud de l'établissement si les travaux en cours constituaient une contre-indication à la conduite de l'exercice sur le scénario initialement proposé par l'inspection ;
- entre 20h50 et 21h00, l'exercice a été interrompu pour permettre à un binôme SDIS/DREAL de se rendre sur le terrain, au niveau du local DCI Sud pour observer la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

La mise en œuvre des premiers moyens incendie est intervenu vers 21h - soit une vingtaine de minutes après le départ de l'exercice, une fois exclu la durée de ces deux interruptions.

Une partie de ces moyens fixes est située dans la zone exposée à un flux thermique dépassant le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures. En conséquence, en situation réelle, ces moyens fixes auraient pu être endommagés avant leur mise en œuvre, et ces moyens n'auraient donc pas contribué au refroidissement des installations voisines, à la temporisation puis l'extinction du sinistre.

Le non-respect de ce délai de 15 minutes lors de l'exercice inopiné du 25 avril 2024 apparaît lié au caractère « hors heures d'exploitation » de l'exercice et en particulier au non-respect des dispositions de l'article 36-I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 mentionné en fiche n° 1 du présent rapport. L'inspection demande donc à l'exploitant d'inclure la mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 au plan d'actions de mise en conformité dont la transmission est demandée sous un délai de deux mois dans la fiche n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article Article 3.3.12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose à minima des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie définis dans l'étude des dangers. L'exploitant est en mesure de justifier dans le plan incendie que ces moyens répondent aux objectifs de sa stratégie incendie.

L'exploitant est placé sous le régime de l'autonomie dans la stratégie prévue à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables (régime de l'autonomie).

[...]

Constats :

Lors de l'exercice, les moyens suivants ont été mis en œuvre ou, le cas échéant, simulés :

Alimentation en eau et émulseur :

Les deux groupe motopompe du local DCI Sud ont été mis en œuvre à compter de 21h02. La mise en œuvre de la pompe à émulseur de ce local DCI Sud a été simulée pour l'exercice.

Le groupe motopompe du local DCI Nord a été simulé à compter de 21h19.

Les débits et réserves en eau et en émulseurs disponibles couvrent les besoins de l'intervention pour le scénario visé lors de l'exercice.

Moyens fixes mis en œuvre :

Pour l'exercice, le refroidissement des équipements de la cuvette Sud a été simulé.

Les couronnes d'arrosage des réservoirs de la cuvette Nord ont été mis en œuvre à compter de 21h02, alimentés par les pompes de la DCI Sud.

Le dimensionnement des moyens en eaux et en émulseurs prévus par l'exploitant dans sa stratégie de lutte contre l'incendie n'appelle pas de remarques.

Toutefois, deux dysfonctionnements ont été mis en évidence sur les moyens fixes mis en œuvre :

* L'inspection a constaté l'existence d'une fuite importante sur le réseau incendie, au sud-ouest de la cuvette Sud. En conséquence, l'exploitant a pris la décision d'arrêter une des pompes du local DCI Sud, pour réduire la pression du réseau incendie. Le débit d'eau fourni par cette seconde pompe correspond grossièrement au débit des couronnes d'arrosage des réservoirs de la cuvette Sud, dont la mise en œuvre a été simulée.

* Quelques buses des couronnes d'arrosage des réservoirs de la cuvette Nord présentaient un fonctionnement dégradé. L'inspection suppose que ce défaut de l'arrosage est lié soit à un bouchage des buses, soit à un manque de pression du réseau incendie lié à la fuite mis en évidence.

Par ailleurs, les rideaux d'eau est et ouest n'ont pas été mis en œuvre. La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit en effet que ces rideaux d'eau soit mis en œuvre par le SDIS 76. Or, une telle mise en œuvre de ces rideaux d'eau par le SDIS entraîne un délai qui peut atteindre de l'ordre de 45 minutes. Il est proposé à l'exploitant d'envisager la mise à jour de sa stratégie de lutte contre l'incendie pour envisager de mettre en œuvre ces rideaux d'eau en interne plutôt que par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à la réparation des deux dysfonctionnement mis en évidence, sous un délai d'une semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission de l'alerte aux autorités

Prescription contrôlée :

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACED PC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL. [...]

Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]

Constats :

Le document POI dont dispose l'exploitant distingue :

- * les appels de niveau 1 incluant le SDIS 76 et les entreprises mitoyennes ;
- * les appels de niveau 2 incluant notamment le SIRACED (Préfecture), les maires du Havre, d'Harfleur et de Gonfreville-l'Orcher, la police et gendarmerie, et la DREAL.

La fiche réflexe récapitulant les missions du DOI mentionne l'appel au pompiers du SDIS 76.

La fiche réflexe récapitulant les missions de Secrétariat mentionne l'appel téléphonique aux entreprises mitoyennes, et l'envoi des télécopies d'alerte aux autorités.

La procédure d'informations aux autorités inclus dans le document POI, mentionne le formulaire "Activation du POI / Evenement perceptible" à transmettre par mail, et l'information sur l'application FACT24. En revanche, elle n'explicite pas l'appel téléphonique aux autorités autres que le SDIS 76. Le modèle de formulaire de confirmation de l'alerte aux autorité repris dans le document POI est bien la version mise à jour en janvier 2023 qui comprend la précision "L'appel téléphonique est un préalable obligatoire à l'envoi de ce formulaire par mail".

Lors de l'exercice :

- l'exploitant a transmis l'alerte téléphonique au pompiers du SDIS76 à 20h47, à la DREAL à 21h10 et au SIRACED PC à 21h15 ;
- l'exploitant n'a pas réalisé l'appel téléphonique de transmission de l'alerte vers la mairie du Havre, ni vers la capitainerie ;

L'inspection souligne que bien préparer et formater son message d'alerte peut permettre de réduire le temps consacré à la transmission téléphonique de l'alerte. L'inspection note que le document POI de l'exploitant comprend une procédure d'appel aux sapeur pompier, proposant un tel formatage du message. L'inspection suggère à l'exploitant de s'appuyer sur cette

procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter à l'avenir les demandes de la lettre du 23 janvier 2023 pour la transmission de l'alerte aux autorités. A cet effet, sous un délai de deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les fiches réflexes de son document POI, pour faire apparaître la transmission de l'alerte par téléphone aux autorités, par téléphone et via le formulaire de conformation de l'alerte par mail, dans les missions à accomplir par le DOI ou le Secrétariat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois